

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.253

18 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u> |
| 2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Avions à réaction subsoniques civils (88.02) |
| 5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils |
| 6. Teneur: Règle de non-adjonction pour les avions du chapitre 2 (c'est-à-dire les avions qui respectent les normes de bruit énoncées dans le chapitre 2 de l'annexe 16 de la Convention de Chicago) |
| 7. Objectif et justification: Il s'agit de la première phase d'un programme en deux parties visant à réduire le bruit des aéronefs |
| 8. Documents pertinents: Journal officiel C37 du 14 février 1989, pages 6 et 7 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 30 septembre 1990. Entrée en vigueur: 1er novembre 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er décembre 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1 |